

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.ID.01	INDONÉSIE
VÉGÉTAUX	<b>Novembre 2025</b>	

## I. PÉRIODE DE VALIDITÉ

<b>Version</b>	<b>Valide à partir du :</b>
06/2016	06/2016
04/2017	04/2017
08/2019	08/08/2019
02/2021	08/02/2021
04/2022	22/04/2022
08/2022	22/08/2022
07/2023	13/07/2023
<b>11/2025</b>	<b>10/11/2025</b>

## II. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Denrées alimentaires fraîches et surgelées d'origine végétale.
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires ( <b>Point V</b> ) et <b>Exigences de sécurité alimentaire (Point VI)</b>
Pays de destination	Indonésie

## III. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
Cd	Cadmium
FFPO	Fresh Food of Plant Origine – Denrées alimentaires fraîches <b>et surgelées</b> d'origine végétale « Des denrées alimentaires d'origine végétale qui n'ont pas été transformées, pouvant être directement consommées, et/ou pouvant servir de matières premières pour la transformation »
<b>IQA</b>	<b>Autorité indonésienne de quarantaine- 'Indonesian Quarantine Authority'</b>
ID	Indonésie
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
ONPV	Organisation Nationale de Protection des Végétaux – 'National Plant Protection Organization' (NPPO)
Pb	Plomb
PRA	Analyse du risque phytosanitaire- 'Pest Risk Analysis'
RI	Recueil d'instructions
SAC	Système d'autocontrôle

## IV. LÉGISLATION ET AUTRES RÉFÉRENCES

Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine dans les végétaux et les produits végétaux et modifiant diverses dispositions relatives aux organismes nuisibles

Règlement du ministre (indonésien) de l'Agriculture n° 09/Permentan/OT.140/2/2009 relatif aux exigences et procédures applicables aux mesures phytosanitaires concernant l'entrée sur le territoire de la République d'Indonésie de vecteurs de organismes nuisibles aux végétaux soumis à quarantaine

Loi de la République d'Indonésie n° 21 de 2019 relative à la quarantaine des animaux, des poissons et des végétaux

Règlement du ministre (indonésien) de l'Agriculture n° 55/Permentan/KR.040/11/2016 de 2016 relatif au contrôle de la sécurité alimentaire lors de l'introduction de denrées alimentaires fraîches d'origine végétale.

### **Indonesian Quarantine Agency Regulation Nr 14 of 2024 about Quarantine measures and integrated supervision**

#### **V. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES DU PAYS DE DESTINATION**

##### *Exigences phytosanitaires générales*

Permis d'importation	Oui + notification préalable électronique (e-prior notice)
Exigence concernant la terre (sol) et les débris	<b>L'envoi doit être exempt de terre, de compost et d'autres déchets</b>
Emballage	Le matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP 15.

##### *Exigences phytosanitaires spécifiques*

L'opérateur doit s'assurer que les exigences phytosanitaires pour les produits concernés sont connues et doit les partager avec l'agent certificateur conformément à l'Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles (art. 15).

Pour les végétaux et produits végétaux exportés vers le marché indonésien pour la première fois, une analyse des risques phytosanitaires (PRA) est requise conformément au Regulation number 21 of 2019 on animal, fish and plant quarantine. Dans une lettre datée du 30/11/2020, l'Indonesian Quarantine Agency (IQA) a confirmé que cette analyse des risques est également requise pour les fruits et légumes surgelés. L'objectif de l'analyse est de déterminer les mesures phytosanitaires appropriées pour les produits originaires d'un certain pays ou d'une certaine zone (voir également [Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'information](#)).

Pour les pommes, les poires, les chicons, les oignons et les poireaux d'origine belge un dossier pour une PRA a été soumis à l'IQA. Dans l'attente de la PRA, aucune exportation n'est actuellement possible pour ces produits.

**Une PRA a été réalisée pour les légumes surgelés (sans distinction d'origine), concluant que l'exportation était autorisée si les conditions suivantes étaient remplies :**

- les légumes sont triés, préchauffés, blanchis à une température minimale de 85 °C et surgelés à une température maximale de -18 °C ;
- les produits sont conditionnés dans des emballages neufs et propres qui garantissent l'absence d'infestation ou de (re)contamination et qui sont conformes aux normes de sécurité alimentaire ;
- l'étiquette fournit les informations suivantes : identité du produit (nom des légumes), nom de l'établissement d'exportation (établissement d'où partent les marchandises), nom de l'exportateur et date de conditionnement
- l'envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire. Le certificat doit mentionner la déclaration supplémentaire suivante : *“The consignment has met Indonesian phytosanitary requirements, processed as frozen products and free from pests.”* (La marchandise est conforme aux exigences phytosanitaires indonésiennes, a été transformée en produits surgelés et est exempte d'organismes nuisibles).

## VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DU PAYS DE DESTINATION

La réglementation indonésienne en matière de contrôle de la sécurité des denrées alimentaires fraîches d'origine végétale à l'importation et l'exportation est Regulation number 55 of 2016, qui est entrée en vigueur en novembre 2016.

Selon cette réglementation, les denrées alimentaires fraîches d'origine végétale sont définies comme 'des denrées alimentaires d'origine végétale qui n'ont pas été transformées, pouvant être directement consommées, et/ou pouvant servir de matières premières pour la transformation'. L'autorité compétente de l'Indonésie a précisé dans une lettre officielle que les exigences mentionnées dans cette législation sont également applicables aux produits végétaux surgelés.

Cette réglementation vise 100 denrées alimentaires dont les fruits et légumes frais et surgelés suivants :

**Fruits** : raisins, avocat, pomme, abricot, baies, mûres, myrtilles, figues, mûre-framboise (boysenberry), cantaloup, cerises, canneberges, agrumes, groseille, dewberry, durian, cassis, pamplemousse, oranges, longan, kiwis, litchi, citron, citron vert, mandarine, mangue, melon, ananas, nectarine, papaye, pêche, kaki, banane, poire, prune, shaddock/pomelo, framboises, citrouille, anone cœur de bœuf, fraise

**Légumes** : artichauts, asperges, oignons, ail, échalote, épinards, betteraves, betteraves à sucre, brocoli, chou-fleur, piments, chicorée, poireaux, brassica à rameaux florifères, cornichon, maïs doux, champignons, pommes de terre, le chou frisé, rave, chou, chou de Bruxelles, le chou chinois, le haricot de Lima, radis, navet, concombre, poivron, persil, gombo, laitue, céleri, tomate, aubergine, patates douces, carottes.

Les autres produits concernés sont les céréales (orge, riz, blé, maïs, avoine, seigle, sorgho), les noix (amandes, noisettes, noix de macadamia, pistaches, arachides, noix de pécan), les légumineuses (soja, haricot mungo, fèves, niébé, pois), les grains de café, le poivre, la canne à sucre et le thé.

Selon cette réglementation, 2 possibilités existent en vue de pouvoir importer des produits frais et surgelés d'origine végétale en Indonésie :

- 1) A partir de pays dont le système de contrôle de la sécurité alimentaire est reconnu par l'ID (« Recognition of food safety control system »).
- 2) A partir de pays où des laboratoires ont été enregistrés par l'ID pour effectuer des analyses liées à la sécurité sanitaire des aliments (« Registration of food safety testing »).

laboratory »).

**La Belgique ne dispose pas d'une reconnaissance du système de contrôle belge. L'exportation de denrées alimentaires fraîches et surgelées d'origine végétale de la Belgique vers l'Indonésie n'est donc possible que si l'option 2 (enregistrement des laboratoires) est respectée.**

L'enregistrement le plus récent des laboratoires belges a été approuvé le **31 mai 2025** par la **décision n° 1795 de 2025** du Bureau indonésien de quarantaine et concerne les produits agricoles suivants :

<b>Brocoli</b>	<b>Broccoli</b>	<b><i>Brassica oleracea</i></b>
<b>Carottes</b>	<b>Carrot</b>	<b><i>Daucus carota</i></b>
Chicorée	Chicory	<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>
<b>Choux de Bruxelles</b>	<b>Brussels sprouts</b>	<b><i>Brassica oleracea</i></b>
Oignons	Onion	<i>Allium cepa</i>
Orge	Barley	<i>Hordeum vulgare</i>
<b>Pois</b>	<b>Peas</b>	<b><i>Pisum sativum</i></b>

Les contaminants chimiques suivants sont visés dans la nouvelle réglementation :

- Les résidus de pesticides
- Les métaux lourds (Cd et Pb)
- Les mycotoxines (aflatoxine et ochratoxine A)

Les contaminants biologiques visés sont :

- *Salmonella* sp.
- *Escherichia coli*

Les normes indonésiennes **relatives à ces contaminants et aux résidus de pesticides** sont publiées par produit dans la décision susmentionnée (Annexe 1) et e 55/Permentan/KR.040/11/2016 (Annexe 2). Les opérateurs sont responsables de prendre connaissance des normes indonésiennes en vigueur (voir point VIII) et de les transmettre aux laboratoires.

#### Certificat d'analyse

Tous les envois de denrées alimentaires fraîches et surgelées d'origine végétale énumérées dans la décision relative à l'enregistrement des laboratoires belges doivent être accompagnés d'un certificat d'analyse attestant que les produits sont conformes aux normes indonésiennes.

Le tableau ci-dessous reprend les laboratoires belges enregistrés par l'ID :

No.	Nom du labo	Numéro d'enregistrement	Adresse	Paramètres
1.	Inagro	Lab.Reg.01/BEL/2019	Leperseweg 87 8800 Rumbeke, Belgium	Métaux lourds

2.	Primoris Belgium	Lab.Reg.02/BEL/2019	Technologiepark 90, Zone A6b, 9052 Zwijnaarde (Gent), Belgium	Résidus de pesticides, Mycotoxines, Contaminants microbiologiques
3.	<b>Normec Food Control</b>	Lab.Reg.03/BEL/2019	Honderdweg 13 9230 Wetteren, Belgium	Contaminants microbiologiques

Le certificat d'analyse doit être émis par un des laboratoires enregistrés par ID ci-dessus et doit contenir au minimum :

- Le nom et l'adresse du laboratoire
- Un numéro unique d'identification du rapport d'analyse
- Les coordonnées de l'exportateur/représentant (nom, nom de l'entreprise, adresse, téléphone/fax)
- La description de l'échantillon (numéro d'identification de l'échantillon, lieu et date d'échantillonnage, date d'enregistrement et d'analyse)
- La description de l'envoi (nom commun, nom botanique, quantité, unité d'emballage, port/endroit et date de chargement)
- Les résultats d'analyses :
  - Paramètres du test
  - Méthode d'analyse
  - Standards/normes de l'ID (LMR, ...)
  - Résultat de l'analyse
  - Remarque (conforme ou non-conforme)
- Signature : lieu, date, nom, cachet et signature du responsable du laboratoire

Les résultats d'analyse ne peuvent pas dépasser les standards/normes de l'Indonésie, ils doivent donc être égale ou inférieur à la norme. Si une non-conformité est détectée, la déclaration du certificat d'analyse (*«This certificate guarantees the compliance of the consignment with Indonesia's food safety requirements»*) ne peut pas être signée par le responsable du laboratoire.

La signature de chaque responsable de laboratoire enregistré qui peut signer le rapport d'analyse a été transmise lors de la demande d'enregistrement. Le nom et la signature sur le certificat d'analyse doivent correspondre à ce qui a été envoyé lors de la demande d'enregistrement.

L'enregistrement de laboratoires est valable pendant trois ans et pourra être prolongé via une demande de prolongation soumise à l'autorité indonésienne au moins six mois avant la fin de la période d'enregistrement actuelle. Pour ce faire, un dossier doit être introduit (par les laboratoires ou le secteur) à l'AFSCA ([s4.pccb@afscfa-favv.be](mailto:s4.pccb@afscfa-favv.be)) au minimum 9 mois avant la date d'échéance de la validation.

Si la demande de prolongation est transmise en retard, la demande sera considérée comme une nouvelle demande d'enregistrement.

Si trois non-conformités liées aux résultats d'analyses sont détectées par ID, cela entraînera la suspension de l'enregistrement du laboratoire ayant émis les certificats.

## VII. PRÉ-NOTIFICATION

Tous les envois doivent avoir été pré-notifiés auprès de l'autorité indonésienne. **Cette pré-notification relève de la responsabilité de l'opérateur** et doit être émise par l'exportateur dans le pays de provenance (= pays exportateur), ou son représentant dans le pays de provenance si l'exportateur ne s'y situe pas.

Depuis le 10 mai 2022, les informations supplémentaires suivantes sont demandées par l'autorité indonésienne dans la pré-notification (*Regulation number 21 of 2019 on animal, fish and plant quarantine*) :

- Coordonnées de l'importateur
- Numéro de référence, date et lieu de délivrance du certificat phytosanitaire
- Nom du laboratoire d'analyse pour la sécurité alimentaire enregistré.
- Numéro de référence du certificat d'analyse.

La pré-notification doit être soumise par voie électronique par le biais du site web de IQA : <https://notice.karantinaindonesia.go.id/> au plus tard avant l'arrivée de l'envoi en ID.

## VIII. SYSTÈME D'AUTOCONTRÔLE

Les exportateurs belges impliqués dans l'expédition de denrées alimentaires fraîches et surgelées d'origine végétale vers l'ID doivent connaître les exigences d'importation de l'ID et suivre les procédures en place pour assurer que les produits soient conformes à ces exigences.

Pour ce faire, l'exportateur doit disposer d'un système d'autocontrôle (SAC) validé pour ses activités liées à l'exportation vers l'ID. Le SAC qui peut être basé ou non sur le guide sectoriel G-014 reprenant un chapitre dédié à l'exportation, doit reprendre une procédure spécifique établie par l'opérateur en vue d'être informé des exigences spécifiques de l'Indonésie et de s'y conformer.

L'exportateur doit appliquer cette procédure, et son application doit être audité favorablement par un OCI agréé ou lors d'un audit autocontrôle réalisé par l'AFSCA. Les procédures doivent également être en accord avec les conditions que l'AFSCA a fixées (circulaires, instructions, ...).

Etant donné que ces audits ont lieu selon une certaine fréquence, il peut être accepté que le chapitre « export » dans le SAC soit validé lors du premier audit suivant. **L'opérateur doit tenir compte des modalités décrites dans le module générique GM1 «Export vers Pays tiers» (2020/1278/PCCB), publié sur le [site internet de l'AFSCA](#). Les opérateurs qui utilisent la mesure transitoire visée au point 7.5.1.1 du module générique GM1 doivent obligatoirement faire valider les conditions d'exportation pour la combinaison produit-pays en question lors du prochain audit. Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons "(groupe de) produit(s) – pays" les conditions d'exportation doivent être auditées.**

## IX. CONDITIONS DE CERTIFICATION

**Lors de la délivrance d'un certificat phytosanitaire, il convient de tenir compte à la fois des exigences phytosanitaires (point V) et des exigences en matière de sécurité alimentaire (point VI) (y compris la validation ACS - point VIII).**

Par exemple :

- **Chicorée fraîche : exportation actuellement PAS possible en raison d'une évaluation des risques phytosanitaires (PRA) en cours ;**

- **Pommes, poires et poireaux frais : exportation actuellement PAS possible en raison d'une évaluation des risques phytosanitaires (PRA) en cours et de l'absence de laboratoires agréés pour ces produits ;**
- **Choux-fleurs surgelés : exportation PAS possible en raison de l'absence de laboratoires enregistrés pour ces produits ;**
- **Oignons, brocolis, chicorées, choux de Bruxelles, pois et carottes surgelés : exportation possible dans les conditions décrites dans le RI (permis d'importation, conformité aux exigences phytosanitaires, certificat d'analyse, pré-notification, système d'autocontrôle validé) ;**
- **Orge (exportation historique) : exportation possible dans les conditions décrites dans le RI (permis d'importation, conformité aux exigences phytosanitaires, certificat d'analyse, pré-notification, système d'autocontrôle validé).**